



## Recommandation TU n° 07/2008 du 28/04/2008

**Objet** : traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées, à des fins statistiques, dans le cadre de l'étude "*Fijnmazige informatie ten behoeve van de provinciale steunpunten sociale planning*" (traduction libre : informations "fines" à l'usage des "points d'appui provinciaux pour la planification sociale")

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 4, § 1, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après l'A.R.), en particulier les articles 20, 2°, et 21 ;

Vu la déclaration, reçue le 6/02/2008, d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées devant être effectué à des fins statistiques, dans le cadre de l'étude "*Fijnmazige informatie ten behoeve van de provinciale steunpunten sociale planning*", par le "point d'appui pour la planification sociale" de l'administration provinciale du Brabant flamand ;

Considérant qu'il s'avère impossible de respecter l'obligation d'informer les personnes concernées et d'obtenir leur consentement explicite ou que cela requiert des efforts disproportionnés ;

Émet, le 28/04/2008, la recommandation suivante :

La Commission estime qu'afin de permettre au responsable du traitement d'obtenir un résultat optimal, il faut lui donner la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les conditions suivantes soient respectées:

1. le responsable du traitement conviendra avec l'organisation chargée de l'agrégation des données de dispositions contractuelles garantissant que l'organisation en question détruira les données aussitôt qu'elle lui aura transmis les résultats agrégés ;
2. le responsable du traitement passera avec l'organisation précitée les accords contractuels propres à garantir que cette dernière procédera au filtrage des données permettant d'identifier les individus concernés ;
3. le responsable du traitement se conformera à la position adoptée par le Comité sectoriel du Registre national en ce qui concerne l'accès au Registre national ou l'utilisation du numéro d'identification dudit registre – une position qui lui sera communiquée par la Commission et en fonction de laquelle il devra le cas échéant introduire une demande d'autorisation auprès du comité sectoriel susmentionné et, si besoin est, modifier sa déclaration.

Pour l'Administrateur e.c.,  
Le Chef de Section OMR,

Le Président,

Patrick Van Wouwe

Willem Debeuckelaere

Pour copie certifiée conforme :

Pour l'Administrateur e.c.,

Patrick Van Wouwe,  
Chef de section ORM 13.05.2008